|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article 30 - Liste d'indicateurs illustratifs sur la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et au sport** | | | |
| **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et au sport** | | | |
| **Attributs/**  **Indicateurs** | **Accès et développement de la vie culturelle des personnes handicapées** | **Accès et développement des activités récréatives, des loisirs et du sport\*** | **Reconnaissance et soutien des identités culturelles et linguistiques de toutes les personnes handicapées** |
| **Structure** | 30.1 Dispositions législatives adoptées dans les secteurs connexes pour garantir le droit des personnes handicapées à participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et au sport.[[1]](#endnote-1)  30.2 Normes d'accessibilité adoptées concernant les sites touristiques, les musées, les galeries d'art, les centres et installations culturels, les parcs nationaux et publics et autres espaces publics, les centres et installations sportifs, couvrant l'accessibilité de l'environnement bâti, l'information et les communications. (sur la base des indicateurs 9.1, 9.3 et 9.4)[[2]](#endnote-2)  30.3 Cadre juridique établissant des normes obligatoires sur l'accessibilité de l'information et de la communication pour les acteurs publics et privés qui fournissent des informations et des services au grand public, y compris par le biais des médias, englobant les médias numériques et sociaux.[[3]](#endnote-3) (idem 21.1.2) | | 30.4 Stratégie/plan national de sensibilisation aux identités culturelles des personnes handicapées, y compris la culture des personnes sourdes, et de soutien de leur reconnaissance et leur développement sur un pied d'égalité avec les autres, notamment par la recherche, la sensibilisation et les activités culturelles de base.[[4]](#endnote-4)  30.5 Législation promulguant la reconnaissance de la langue des signes comme langue officielle, ainsi que la promotion de l'utilisation du braille, du format facile à lire, du sous-titrage, de la communication tactile, de l'aide à la communication, entre autres, et garantissant leur utilisation dans les interactions officielles, comme choisis/demandés par les personnes handicapées.[[5]](#endnote-5) (idem 21.3 et 21.4) |
| 30.6 Ratification du Traité de Marrakech pour faciliter l'accès aux œuvres publiées pour les personnes aveugles, malvoyantes ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.[[6]](#endnote-6)  30.7 Adoption d'une politique/stratégie/d'un plan national pour promouvoir la participation à la vie culturelle qui inclut les personnes handicapées, à la fois en tant que participants actifs et en tant que bénéficiaires/spectateurs.[[7]](#endnote-7) | 30.8 Adoption d'une politique/stratégie/d'un plan national sur le sport incluant les personnes handicapées.[[8]](#endnote-8)  30.9 Existence d'une politique/stratégie/d'un plan national d’activités récréatives et de loisirs incluant les personnes handicapées. |
| **Processus** | 30.10 Mesures spécifiques adoptées pour favoriser la participation des personnes handicapées à la vie culturelle, y compris, par exemple, exemption ou réduction des frais, quotas de participation des personnes handicapées aux programmes culturels, y compris les programmes d'études et les événements.  30.11 Budget alloué aux mesures et activités pour la promotion et l'inclusion des personnes handicapées dans la vie culturelle, tant en tant que participants actifs qu'en tant que bénéficiaires/spectateurs.[[9]](#endnote-9)  30.12 Budget alloué aux mesures visant à fournir un soutien financier public à l'enseignement supérieur et au développement professionnel liés au domaine de la vie culturelle des personnes handicapées et à la participation à des événements culturels.  30.13 Nombre et proportion de personnels concernés des secteurs public et privé formés pour faciliter l'accès et la participation des personnes handicapées à la vie culturelle, y compris sur la fourniture d'aménagements raisonnables, ventilés par secteur (public/privé) et domaine de pratique.[[10]](#endnote-10) | 30.14 Mesures spécifiques adoptées pour favoriser la participation des personnes handicapées aux activités récréatives, aux loisirs et au sport, y compris par exemple l'exonération ou la réduction des frais, la formation des formateurs et des entraîneurs.[[11]](#endnote-11)  30.15 Budget alloué aux mesures et activités pour la promotion et l'inclusion des personnes handicapées dans les activités récréatives, les loisirs et le sport, tant en tant que participants actifs qu'en tant que bénéficiaires/spectateurs.[[12]](#endnote-12)  30.16 Nombre et proportion de personnels concernés des secteurs public et privé formés pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux activités récréatives, aux loisirs et au sport, y compris sur la fourniture d'aménagements raisonnables, ventilés par secteur (public/privé) et domaine de pratique (récréation/loisirs/sport).[[13]](#endnote-13) | 30.17 Proportion d'émissions télévisées et proportion de temps qui comprenait l'interprétation en langue des signes, l'audiodescription, le sous-titrage et d'autres caractéristiques et moyens liés à l'accessibilité, ventilés par propriété des médias (privés/publics), type de contenu (actualités/autres programmes, y compris les programmes pour enfants et les fonctionnalités d'accessibilité proposées. (idem. 21.13, voir aussi 21.14)  30.18 Nombre d'interprètes en langue des signes et d'autres professionnels concernés, y compris les sténographes, les sous-titreurs et autres fournissant un soutien aux communications (certifiés professionnellement et officiellement autorisés à pratiquer), en particulier en relation avec les interactions officielles, par rapport aux personnes handicapées ayant besoin de leurs services (21.17) |
| 30.19 Campagnes et activités de sensibilisation pour promouvoir et informer les personnes handicapées, leurs familles et le grand public sur le droit de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports des personnes handicapées.  30.20 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par les organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes liés à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports des personnes handicapées. [[14]](#endnote-14)  30.21 Proportion de plaintes reçues concernant le droit de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et au sport, alléguant une discrimination fondée sur le handicap et/ou impliquant des personnes handicapées, qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme. | | |
| **Résultats** | 30.22 Nombre et la proportion de personnes handicapées accédant aux musées, galeries, bibliothèques et sites culturels, par rapport aux autres personnes, ventilées par sexe, âge et handicap.[[15]](#endnote-15)  30.23 Temps moyen consacré par les personnes handicapées à la vie et aux activités culturelles, par rapport aux autres personnes, ventilé par sexe, âge et handicap.[[16]](#endnote-16)  30.24 Nombre et proportion de personnes handicapées qui reçoivent un soutien financier public pour l'enseignement supérieur et le développement professionnel liés au domaine de la vie culturelle, ventilés par sexe, âge, handicap et situation géographique, par rapport aux autres personnes.[[17]](#endnote-17) | 30.25 Nombre et proportion de personnes handicapées qui participent activement au sport, à la forme physique et aux loisirs actifs, ventilés par sexe, âge, handicap, situation géographique et, le cas échéant, type de sport (général/spécifique au handicap).  30.26 Nombre et proportion d'athlètes handicapés qui reçoivent un soutien financier public pour concourir, ventilés par sexe, âge, handicap et situation géographique, par rapport aux autres athlètes.[[18]](#endnote-18) | 30.27 Proportion de personnes au sein de la population générale déclarant une perception négative des personnes handicapées, ventilée par handicap.[[19]](#endnote-19) (idem 8.20)  30.28 Proportion de personnes handicapées qui ont une vision positive de la vie avec un handicap ou de leur identité pertinente, ventilée par sexe, âge, handicap, situation géographique.  30.29 Proportion de la population générale qui déclare accepter des personnes handicapées de diverses origines culturelles, y compris les cultures autochtones et les cultures minoritaires dans un pays, ventilée par sexe, âge, handicap. |

**\***Les indicateurs 30.8 et 30.25 sont basés sur les efforts en cours du Groupe de travail à composition non limitée sur les indicateurs modèles sur le sport et les objectifs de développement durable, coordonné par le Secrétariat du Commonwealth dans le cadre de l'action 2 du plan d'action de Kazan.

1. La législation devrait inclure celles qui sont liées à l'exercice de ce droit, telles que :

   Législation sur les médias (voir aussi les indicateurs sur l'article 21)

   Législation sur la propriété intellectuelle (voir l'indicateur 30.5 sur le Traité de Marrakech pour faciliter l'accès aux œuvres publiées pour les personnes aveugles, malvoyantes ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés)

   Législation sur les licences commerciales pour les entreprises de l'industrie culturelle (cinéma, théâtre, bibliothèques, etc.)

   Législation et réglementation concernant les associations sportives, leur fonctionnement et leur activité. [↑](#endnote-ref-1)
2. Lorsqu'ils sont mis à disposition, les services connexes, y compris, entre autres, les visites et visites guidées, doivent inclure les personnes handicapées, en assurant l'accessibilité et des aménagements raisonnables. [↑](#endnote-ref-2)
3. Cet indicateur fait référence, par exemple, aux dispositions sur l'accessibilité dans le cadre de la législation sur les télécommunications, les codes de radiodiffusion et les réglementations connexes, et concernant Internet, les technologies numériques, le téléphone, y compris les services de relais de télécommunications (voir UIT-T F.930 Services de relais de télécommunications multimédias), et la téléphonie mobile. Les « médias sociaux » comprennent les sites Web, les plateformes en ligne et les applications mobiles. [↑](#endnote-ref-3)
4. Les intersections avec d'autres origines culturelles devraient être prises en compte en termes de reconnaissance et de développement de l'identité culturelle, par exemple les personnes autochtones handicapés. [↑](#endnote-ref-4)
5. Cela devrait inclure toutes les formes ou langues et dialectes, en particulier dans le cas des langues des signes, et des dispositions sur la non-discrimination, la fourniture d'aménagements raisonnables et une définition de la communication conformément à l'article 2 de la CDPH. [↑](#endnote-ref-5)
6. Voir le site Web de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : <https://wipolex.wipo.int/en/treaties/textdetails/13169> [↑](#endnote-ref-6)
7. Un tel plan devrait, entre autres :

   prévoir des repères, des objectifs mesurables et des ressources suffisantes pour sa mise en œuvre efficace,

   Inclure des mesures pour promouvoir l'accès et le développement de la vie culturelle des personnes handicapées marginalisées, y compris les femmes handicapées et les enfants handicapés.

   promouvoir l'accessibilité des bibliothèques publiques et de leur stock de publications faciles à lire, numériques, audio et en braille.

   développer et renforcer la collaboration avec les éditeurs, les bibliothèques publiques et privées, les établissements d'enseignement et les universités, entre autres.

   développer et promouvoir des installations, des programmes et des activités inclusifs pour les personnes handicapées, dans des domaines tels que le théâtre, la danse et la musique.

   veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux sites culturels et touristiques, y compris aux sites du patrimoine de l'UNESCO.

   promouvoir les recommandations de l'Organisation mondiale du tourisme sur le tourisme accessible auprès de tous les agents de voyages et agences de tourisme. [↑](#endnote-ref-7)
8. Un tel plan devrait viser à la fois les sports spécifiques au handicap et les sports traditionnels et :

   prévoir des repères, des objectifs mesurables et des ressources suffisantes pour sa mise en œuvre efficace,

   Inclure des mesures visant à promouvoir l'égalité d'accès et le développement des activités récréatives, des loisirs et du sport pour les personnes handicapées, en accordant une attention particulière aux femmes handicapées et aux enfants handicapés, à tous les niveaux, du sport à l'école aux sports professionnels.

   assurer les ressources nécessaires pour accroître l'accès à des sports inclusifs pour les personnes handicapées de tous âges.

   promouvoir la participation, dans toute la mesure du possible, des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres aux activités sportives classiques à tous les niveaux.

   promouvoir des espaces d’activités récréatives et de loisirs inclusifs

   inclure des lignes directrices accessibles au public sur l'inclusion des personnes handicapées dans le sport [↑](#endnote-ref-8)
9. Cela pourrait inclure des mesures visant à soutenir la participation des personnes handicapées dans les contextes et/ou événements traditionnels, ainsi que dans des événements spécifiques aux personnes handicapées, par exemple les festivals d'art pour personnes handicapées, afin de permettre aux personnes handicapées d'avoir la possibilité de développer leur créativité, leur art et leur potentiel intellectuel ; mesures de mise en œuvre du Traité de Marrakech ; etc. [↑](#endnote-ref-9)
10. Le « personnel concerné des secteurs public et privé » comprend, par exemple, le personnel impliqué dans l'organisation d'activités culturelles, d'événements et de programmes, et travaillant dans des lieux culturels, par exemple les musées, les théâtres, les cinémas, les sites touristiques, etc., en particulier ceux qui interagissent avec le public. [↑](#endnote-ref-10)
11. La formation sur l’accompagnement devrait aborder les obstacles que les personnes handicapées peuvent rencontrer pour participer à un sport. [↑](#endnote-ref-11)
12. Cela pourrait inclure des mesures visant à soutenir la participation des personnes handicapées dans les contextes et/ou événements traditionnels, ainsi que ceux spécifiques aux personnes handicapées, par exemple les Jeux paralympiques nationaux. [↑](#endnote-ref-12)
13. Le « personnel concerné des secteurs public et privé » comprend, par exemple, le personnel impliqué dans l'organisation d'activités sportives, d'événements et de programmes, et le personnel travaillant directement dans des activités connexes, par exemple les professeurs d'éducation physique. [↑](#endnote-ref-13)
14. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

    veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

    assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

    ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

    inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

    assurer une participation précoce et continue ;

    couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-14)
15. Cet indicateur s'appuiera sur diverses sources de données. [↑](#endnote-ref-15)
16. Des enquêtes sur l'emploi du temps pourraient être utilisées aux fins de cet indicateur. Une enquête sur l'emploi du temps est une enquête statistique qui vise à communiquer des données sur la façon dont les gens passent en moyenne leur temps. Bien qu'elles soient utiles à différentes fins, les enquêtes sur l'emploi du temps pourraient contribuer à évaluer le temps consacré par les personnes handicapées aux activités culturelles, à condition que l'échantillon et le questionnaire soient conçus pour permettre de ventiler les informations par handicap. [↑](#endnote-ref-16)
17. Une ventilation plus poussée, selon le contexte institutionnel, par domaine d'activité culturelle (théâtre, musique, etc.), et autres, peut s'avérer utile pour une comparaison plus précise. [↑](#endnote-ref-17)
18. Une ventilation plus poussée, selon le contexte institutionnel, par sport, niveau de compétition (nationale, internationale), etc., peut s'avérer utile pour une comparaison plus précise. [↑](#endnote-ref-18)
19. Cela pourrait être évalué à l'aide d'enquêtes de perception, telles que celles basées sur « [l'échelle de distance sociale »](http://md.one.un.org/content/unct/moldova/en/home/publications/joint-publications/studiul-privind-percepiile-i-atitudinile-fa-de-egalitate-in-repu.html). Voir, par exemple, Conseil sur la prévention et l'élimination de la discrimination et la garantie de l'égalité de la Moldavie, du HCDH et du PNUD « Étude sur les perceptions et attitudes en matière d'égalité en République de Moldavie » (2015)

    [↑](#endnote-ref-19)